

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

641/2026

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Interdiction temporaire d'accès et d'utilisation des aire collective de jeux – Parc Ferdinand Buisson et Rue de Langen à proximité du Resto du Cœur

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques ;

Vu le Code de la consommation, et notamment son article L.421-3 concernant l'obligation générale de sécurité des produits et services ;

Vu le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences des sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu les rapports de la société BUREAU VERITAS en date du 27/02/2023 attestant de la non-conformité des aires de jeux situées dans le parc Ferdinand Buisson et Rue de Langen à proximité du Resto du Cœur ;

Vu la demande des Services Techniques de la Ville de Romorantin-Lanthenay, pour interdire temporairement l'accès et l'utilisation des aires collective de jeux – Parc Ferdinand Buisson et Rue de Langen à proximité du Resto du Cœur ;

Considérant que ces défaillances représentent un risque immédiat et manifeste pour la sécurité des utilisateurs, en particulier les enfants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et garantir la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et l'utilisation de l'aire collective des jeux situées Parc Ferdinand Buisson et Rue de Langen à proximité du Resto du Cœur sont strictement interdits à compter de la date de la signature du présent arrêté et ce jusqu'à leur mise en conformité complète ;

Article 2 : Des barrières de protection ainsi qu'un affichage visible du présent arrêté et de panneaux mentionnant « Interdiction d'accès – Air de Jeux non conforme / Danger » seront mis en place par les services techniques municipaux aux abords immédiats de la zone concernée ;

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident survenue à la suite du non-respect de cette interdiction ;

Article 7 : Monsieur le Directeur Générale des Services, les services municipaux ainsi que les forces de la Police Municipale / Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A Romorantin-Lanthenay, le 05 octobre 2026

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le - 6 OCT. 2026

Date de mise en ligne sur le site internet :

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,


Christophe THEODON

